



commune de Sainte-Mère-Église

Compte-rendu de la Réunion du Conseil municipal du 25 mai 2020

Date de convocation :	19/05/2020
Date d'affichage :	19/05/2020

Le vingt cinq mai deux mil vingt à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie de Sainte-Mère-Eglise en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean QUETIER, Maire de Sainte-Mère-Eglise.

Nombre de Conseillers :	
En exercice : 27	
Présents : 25	
Votants : 27	

Étaient présents :

Mmes et MM. Alain HOLLEY, Céline LAUTOUR, Marcel JEAN, Katell VALOGNE, Alain LEGENDRE, Marie-Lise MAREUGE, Thierry OURRY, Marie-Hélène VALOGNES, Philippe NEKRASSOFF, Gaëlle VALLEE, Jean-Yves LEROUX, Ophélie BELIN, Serge DELAHAYE, Alain LEBAS, Emmanuelle VOYER, Bruno DELARUE, Aurore HOLLEY, Sébastien SANIER, Carine VOISIN, Thierry ETIENNE, Catherine KERVADEC, Stéphane VOISIN, Kristina LABBEY, Pierre AUBRIL, Christelle HAMCHIN

Excusés : Laurence AUGUSTE pouvoir à Marie-Hélène VALOGNES, Didier CORNIERE pouvoir à Catherine KERVADEC

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Catherine KERVADEC, doyenne de l'assemblée qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (Présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Katell VALOGNE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L 2121-15 du CGCT)

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19 que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos, suite à un vote à mains levées, le Conseil Municipal a accepté à l'unanimité la tenue de la séance à huis clos.

ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

Mme Catherine KERVADEC le plus âgé des membres présents a pris la présidence de l'assemblée (Art. L 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 25 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Thierry OURRY et M.Philippe NEKRASSOFF ;

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a l'appel de son nom a déposé son bulletin dans le réceptacle prévu à cet effet. Tous les conseillers présents ou représentés ont pris part au vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins blancs ou déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès verbal avec mention de la cause de leur annexion. L'ensemble des bulletins a été placé dans une enveloppe close jointe au procès verbal portant l'indication du scrutin concerné.

1er tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau : 0
- bulletin blanc : 7
- Nombre de suffrages exprimés : 20
- Majorité absolue : 10

Nom et prénom des candidats (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
HOLLEY Alain	20	Vingt

Monsieur Alain HOLLEY a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Détermination du nombre d'adjoints de la commune nouvelle :

Sous la Présidence de M Alain HOLLEY, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à la détermination du nombre d'adjoints et leur élection.

Le président a indiqué qu'en application des article L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à

30% de l'effectif légal du Conseil municipal soit 8 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'une application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 7 adjoints. A vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre des adjoints au maire de la commune par 23 voix, 3 votes contre et 1 abstention.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire :

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 1 minute pour le dépôt auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire sous le contrôle du bureau désigné ci-dessus et dans les conditions réglementaires.

1er tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau : 2
- Nombre de suffrages blancs : 6
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Nom et prénom des candidats (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
JEAN Marcel	19	Dix-neuf

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. JEAN Marcel

- 1er adjoint M. JEAN Marcel
- 2e adjoint Mme VALOGNE Katell

3e adjoint	M. OURRY Thierry
4e adjoint	Mme LAUTOUR Céline
5e adjoint	M. LEGENDRE Alain
6e adjoint	Mme MAREUGE Marie-Lise
7e adjoint	M. NEKRASSOFF Philippe
8e adjoint	Mme VALOGNES Marie-Hélène

Détermination du nombre de maires délégués de la commune nouvelle :

M. Alain HOLLEY invite le conseil municipal à procéder à la détermination du nombre de maires délégués et leur élection.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité fixe à 7 le nombre des maires délégués.

Élection des maires délégués

M. HOLLEY Alain propose les candidats suivants :

Commune de CHEF-DU-PONT	M. JEAN Marcel
Commune de ECOQUENEAUVILLE	Mme VALOGNE Katell
Commune de SAINTE-MERE-EGLISE	M. OURRY Thierry
Commune de RAVENOVILLE	Mme LAUTOUR Céline
Commune de FOUCARVILLE	M. LEGENDRE Alain
Commune de CARQUEBUT	Mme MAREUGE Marie-Lise
Commune de BEUZEVILLE AU PLAIN	M. NEKRASSOFF Philippe

Le conseil municipal par 21 voix, 2 voix contre et 4 abstentions, approuve la proposition de M. HOLLEY et nomme :

M. JEAN Marcel, maire délégué de CHEF DU PONT
Mme VALOGNE Katell, maire déléguée d'ECOQUENEAUVILLE
M. OURRY Thierry, maire délégué de SAINTE -MERE-EGLISE
Mme LAUTOUR Céline, maire déléguée de RAVENOVILLE
M. LEGENDRE Alain, maire délégué de FOUCARVILLE
Mme MAREUGE Marie-Lise, maire déléguée de CARQUEBUT
M. NEKRASSOFF Philippe, maire délégué de BEUZEVILLE-AU-PLAIN

Lecture de la charte de l'élu local

M. HOLLEY Alain donne lecture de la charte de l'élu et en remet un exemplaire à chaque conseiller municipal ainsi qu'une copie de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au jeudi 4 juin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.